

RAPPORT N° 02/2-36  
au Conseil Municipal

OBJET

**DEMANDE DE REMISE DE PENALITES DE L'ENTREPRISE CPER  
POUR LE MARCHE DE REFECTION DE L'ETANCHEITE  
DE BATIMENTS SPORTIFS**

Le 24 juillet 2000, par Délibération n° 00/5-26, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer un appel d'offres pour des travaux de réfection de l'étanchéité de bâtiments sportifs.

L'Entreprise CPER, titulaire du marché pour un montant total de 793 427,95 francs TTC, a terminé les travaux avec un retard de 149 jours par rapport à la date contractuelle d'achèvement.

Les pénalités de retard correspondantes prévues au Contrat ont été appliquées pour un montant total de 118 220,77 francs TTC (soit 1/1000e du montant par jour de retard).

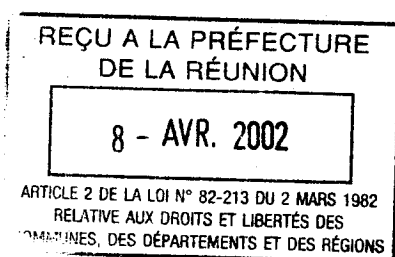
L'Entreprise CPER sollicite une remise gracieuse ou un allègement de cette pénalité en faisant valoir que les délais d'exécution prévus ont été allongés pour des raisons suivantes :

- lors de la préparation des supports, ceux-ci étaient altérés de manière plus importante que cela n'était prévu dans le marché ;
- à la suite de ce constat, une modification des matériaux à mettre en place a été demandée à l'Entreprise ;
- la CPER a consenti des efforts (nouvelle commande au fournisseur) qui ont permis une adaptation du marché par rapport à la qualité du support ; elle n'a pas modifié le montant du marché.

Il est indéniable qu'il y a eu incidence sur la durée du chantier (2 mois et demi environ).

Aussi, je vous propose d'accorder à l'Entreprise CPER un allègement des pénalités dues à hauteur de 8 467,01 euros TTC (55 539,96 francs TTC) correspondant à 70 jours de retard (le remboursement de cette somme pouvant être immédiat).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 02/2-36  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 27 mars 2002

OBJET

DEMANDE DE REMISE DE PENALITES DE L'ENTREPRISE CPER  
POUR LE MARCHÉ DE REFECTION DE L'ÉTANCHEITE  
DE BATIMENTS SPORTIFS

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Com-  
munes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 00/5-26 du 24 juillet 2000 ;

Sur le RAPPORT N° 02/2-36 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur FOURNEL Dominique, 2ème Adjoint, présenté au  
nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(5 abstentions, dont 2 votes par procuration)**

Accorde à l'Entreprise CPER un allègement des pénalités dues à hauteur de  
8 467,01 euros TTC (55 539,96 francs TTC) correspondant à 70 jours de retard  
pour la réalisation des travaux de réfection de l'étanchéité de bâtiments sportifs  
(le remboursement de cette somme pouvant être immédiat).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2002

**LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA**

